



Monsieur le Président de la  
Chambre régionale des Comptes  
de Rhône Alpes  
241, rue Garibaldi – BP 3108  
69398 Lyon Cedex 03

Saint Etienne, le 29 janvier 2003

LR avec AR

**Objet : rapport d'observations définitives**

Monsieur le Président,

La chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes a procédé à l'examen de la gestion des services d'eau et d'assainissement de la ville de Saint-Étienne et a émis un certain nombre d'observations.

Ces observations ont fait objet d'un rapport définitif que vous avez bien voulu me transmettre.

Ce rapport appelle de ma part une réponse que je me suis permis de formuler dans le document joint.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Sénateur Maire,

*Michel Thiollière*

Michel Thiollière.

# **REPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

Le rapport d'observations définitives appelle de la part de la collectivité des réponses d'ordre techniques pour l'essentiel lorsqu'il nous est apparu utile de compléter l'information des rapporteurs. Si les rapporteurs de la note d'observations ont bien voulu faire état des avancées et des efforts de la collectivité pour assurer son rôle de délégant et répondre aux enjeux importants de modernisation et de normalisation du traitement de l'assainissement de la ville, un déséquilibre ressort entre l'analyse et les commentaires des dysfonctionnements, et celui portant sur les améliorations.

D'une manière générale, et dès lors que les rapports d'observations des chambres régionales font l'objet d'une large publicité et donc donnent lieu à des réactions sur un sujet particulièrement sensible à Saint-Etienne, il nous est apparu nécessaire de préciser les faits attachés à l'histoire de ce service et qui permettent de comprendre pourquoi aujourd'hui nous nous retrouvons dans une situation complexe.

Nous nous sommes permis de regretter quelques commentaires qui participeraient davantage d'un jugement de valeur.

La Ville de Saint-Etienne est une des premières communes à s'être dotée d'un réseau d'eau et d'assainissement. Ainsi dès les années 70, elle a édifié les conduites forcées du Lignon et du Furan, bâti la station d'épuration du Porchon, construit le collecteur de l'Onzon. Les autres communes de l'agglomération ont réalisé ce type d'ouvrages beaucoup plus tard, dans les années 90.

Dans le domaine de l'assainissement les solutions techniques retenues à l'origine apparaissaient comme de bonnes solutions au regard de la topographie de la ville.

Personne à l'époque n'a dénié le fait d'emprunter les cours d'eau pour véhiculer les eaux usées.

La ville de Saint-Etienne dans le même temps a répondu aux besoins d'un grand nombre de communes voisines qui n'ont jamais supporté les coûts réels d'investissement et de fonctionnement du service que leur rendait la ville centre.

Il faut rappeler par exemple que Saint-Etienne avait dimensionné la capacité de son usine de production d'eau de Solaure en prenant en compte les besoins exprimés par plusieurs communes de l'agglomération stéphanoise, communes qui ensuite ont choisi d'autres solutions d'alimentation en eau potable.

De la même manière la ville était alors en pleine expansion économique et démographique. Elle a traversé ensuite une crise économique avec des conséquences majeures sur sa démographie.

Le coût urbain, social, économique supporté par le budget de la ville pèse aujourd'hui encore de manière considérable sur ses marges de manœuvre financières.

Le service de l'eau et de l'assainissement a subi directement les conséquences de ces évolutions majeures.

Aussi est-il étonnant de constater que l'analyse faite aujourd'hui ne semble pas toujours prendre en compte ces réalités.

Il est par exemple facile de dénoncer le fait qu'une collectivité n'ait pas atteint en 2002 des normes de traitement des eaux usées sans vérifier la capacité financière de la collectivité de financer ces mises aux normes et la diligence des différents financeurs alors que nous savons aujourd'hui que la lourdeur d'un montage avec des financements multiples pèse considérablement sur les délais de réalisation des projets.

Après ces remarques d'ensemble, voici les observations que le rapport appelle de notre part concernant certains points figurant dans diverses parties.

### **1.1-La production et la distribution de l'eau potable.**

**Le rapport indique que les réserves d'eau brute sont de "1 million de m<sup>3</sup> sur le Furan".**

#### ***Observations :***

Le chiffre plus exact est 1,5 millions de m<sup>3</sup>.

**Il est également mentionné dans cette partie du rapport, la surcapacité de production d'eau potable d'une usine prévue pour desservir une agglomération qui n'a pas eu le développement attendu.**

#### ***Observations :***

Il convient de rappeler une autre raison à ce surdimensionnement de l'usine de production d'eau potable :

Le projet avait été formé, avec l'accord des communes concernées, d'intégrer la desserte d'une partie de la plaine du Forez (cf. document joint "Amélioration de la desserte en eau potable zone sud Forez" élaboré par la Direction Départementale de l'Agriculture)

### **1.1.1-La protection des captages**

**Le rapport indique que, malgré une politique d'acquisition foncière volontariste et un renforcement du gardiennage engagés par la municipalité, aucun des captages ou prises d'eau n'est en conformité avec les dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 en ce qui concerne la mise en place des périmètres de protection.**

#### ***Observations :***

La ville a effectivement conduit une politique d'acquisition foncière volontariste dans le secteur de la vallée du Furan (Tarentaise, Le Bessat, Planfoy, Rochetaillée) et autour du barrage de Lavalette, ce qui a permis la préservation de forêts à proximité des captages ou prises d'eau, sécurisant ainsi ces points. En complément, un système de gardiennage a renforcé cette protection.

En plus, la Ville de Saint-Etienne est amenée, régulièrement, à prendre des mesures pour freiner le développement du tourisme, notamment à proximité du barrage de Lavalette (cf. courriers joints).

Par ailleurs, il convient de noter que sur le périmètre du barrage de Lavalette, la Ville de Saint-Etienne n'est pas maître d'ouvrage. Elle a délégué sa maîtrise d'ouvrage au Syndicat d'eau potable d'Yssingaux (SIPEP). Pour des raisons de cohérence, la Ville de Saint-Etienne, le SIPEP et le syndicat de production de Montregard ont lié leurs démarches car ils utilisent la même ressource en eau. De ce fait, il paraît difficile d'imputer les retards dans la mise en place des périmètres de protection à la seule ville de Saint-Etienne.

**Enfin, il est écrit que "pour le barrage du Pas du Riot, la procédure a été lancée par délibération du conseil municipal du 7 septembre 1998 ."**

#### ***Observations :***

Le barrage du Gouffre d'Enfer fait l'objet de la même procédure de mise en place des périmètres de protection que celle du Pas du Riot.

**Plus bas dans cette partie, il est indiqué qu' "une étude de faisabilité a été réalisée-pour créer un syndicat intercommunal avec les communes de l'Ondaine"**

#### ***Observations :***

Il convient de corriger cette affirmation : Le syndicat intercommunal concernera les communes du SICOS et non celles de l'Ondaine.

#### **1.1.4- Les travaux à programmer**

**Il est écrit dans le rapport que le barrage du Gouffre d'Enfer sert , en premier lieu à écrêter les crues.**

##### **Observations :**

Cette fonction principale du barrage du Gouffre d'enfer justifie pleinement le fait qu'il soit propriété de l'Etat.

**Le rapport indique ensuite "le détail des programmes restant à réaliser".**

##### **Observations :**

Il convient aussi d'indiquer les travaux et études déjà réalisés:

- études techniques de la préparation de la visite décennale en 1998 et 1999
- visite décennale du barrage de Lavalette par robot en 2000
- études techniques pour la mise en place du PPI ( Plan particulier d'intervention) en 2000 et 2001
- renforcement du réseau de surveillance du barrage du Pas du Riot en 2001
- mise en conformité des débits réservés au barrage de la Chapelette en 2000 et 2001

#### **1.2- L'assainissement : un système vétuste et inadéquat**

**Le rapport indique que "la France risque d'être sanctionnée par la Cour de justice des communautés européennes pour n'avoir pas fait respecter la directive communautaire "eaux résiduaires urbaines" dans un certain nombre d'agglomération, au rang desquelles figure Saint Etienne".**

##### **Observations :**

Rappelons que la Commission européenne, en 2001, a recensé en Europe 73 communes de plus de 150 000 habitants (dont 17 en France) dont le système d'assainissement n'est pas conforme.

### **1.2.1- Le principe du rejet des effluents dans le Furan est toujours d'actualité**

**Dans le rapport le Furan est présenté comme le grand responsable de la pollution de la Loire.**

#### ***Observations:***

Il y a d'autres sources importantes de pollution et notamment le barrage de Grangent. Situé en amont du confluent du Furan et de la Loire, le barrage de Grangent a emmagasiné durant de longues années des eaux de qualité médiocre et reçoit des eaux de qualité parfaite provenant également de la Haute Loire.

### **1.2.2-Les rejets concernant les usagers domestiques et industriels**

**Le rapport indique que "même si une amélioration très nette a été enregistrée ces dernières années quant à la contamination métallique des boues, l'étude d'impact réalisée en 2001 note une concentration en nickel régulièrement non conforme à la norme fixée par l'arrêté du 8 janvier 1998".**

#### ***Observations:***

Cet arrêté fixe "les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sol agricole". La Ville de Saint Etienne, qui ne se trouve pas dans ce cas de figure, n'est pas concernée par cet arrêté.

**Selon le rapport " l'agence de l'eau estime le nombre d'industriels raccordés au réseau à 253 ". Ce chiffre est rapproché des 68 industriels disposant d'une convention.**

#### ***Observations:***

Il serait intéressant de vérifier les données sur lesquelles est fondée l'estimation de l'agence de l'eau.

En effet, l'étude réalisée par le cabinet Saunier pour le compte de Saint Etienne Métropole en 2001 dans le cadre du projet de rivière Furan, recense 108 industriels pour l'ensemble du bassin versant du Furan. De ce chiffre il faut déduire les 13 industriels implantés hors agglomération stéphanoise et les 13 industriels situés dans l'agglomération hors périmètre de la concession. Il convient d'y rajouter 2 industriels ( Computing technologie Europe, Bertheas) qui n'existent plus.

Ainsi 85 % des industriels stéphanois, dont les plus importants, ont signé une convention, chiffre tout à fait considérable que bien peu de collectivités atteignent à ce jour.

**Puis le rapport affirme que " la Ville de Saint Etienne a tardé pour engager pour engager les procédures lui permettant de préparer la mise aux normes de son système d'assainissement".**

***Observations :***

Le programme de travaux ressortant des études de programmation, atteste au contraire de la volonté Ville de mener au mieux, compte tenu d'importantes contraintes, la mise aux normes de son système d'assainissement. Si l'on resitue ces actions dans le contexte difficile notamment au plan financier, qu'a connu la commune au cours de ces dernières années et le fait que l'Etat n'ait pas assumé une part de ses responsabilités on devrait plutôt dire qu'un effort plus que méritoire a été fait par la Ville de Saint-Etienne.

**Par ailleurs, il est signalé dans le rapport que le zonage communal n'a pas été opéré comme le prévoit la législation**

***Observations :***

L'attention du rapporteur est appelée sur le flou existant quant à la date de mise en œuvre du décret d'application de la loi sur l'eau et ce, même si la date du 31/12/2005 a été définie par le législateur pour la mise en place du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

**1.2.3- Le retard constaté au regard des objectifs à atteindre en matière de rejets**

**En fin de partie, le rapport indique que "la ville de Saint Etienne ne s'est engagée dans la mise aux normes de ses équipements qu'à une date très récente, au risque de perdre le bénéfice des taux majorés prévus par l'agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre du VII<sup>è</sup>m programme qui s'achève en 2002".**

***Observations :***

Nous tenons à préciser qu'un courrier officiel du 23 décembre 2002 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne donne des assurances quant à l'octroi des taux majorés de subvention.  
(Cf. Courrier joint)

## **1.2.6- Les travaux prévus**

**Le rapport indique que " la municipalité prévoyait de faire réaliser d'ici la fin de l'année 2002 ces travaux de programmation".**

### ***Observations :***

Rappelons que la programmation de l'installation du Porchon a été approuvée lors du conseil municipal du 4 novembre 2002.

**Il est écrit dans le rapport que "les prétraitements présentent des performances insuffisantes".**

### ***Observations :***

Il est signalé que le dégrillage a été remplacé en 2002. De plus, un traitement biologique des graisses sur site va être mis en place au premier semestre 2003.

## **2.1- La communauté d'agglomération**

**Le rapport cite le "SI de dépollution de la basse vallée du Gier."**

### ***Observations :***

Il convient de noter la véritable appellation du syndicat : Il s'agit du Syndicat intercommunal d'assainissement de la moyenne vallée du Gier.

## **2.2- Le rôle du syndicat intercommunal de dépollution des eaux du Furan (SIDEF)**

**Dans le rapport il est suggéré que le SIDEF pourrait réaliser toute une série d'études.**

### ***Observations :***

Il convient de noter que le SIDEF a déjà mené ou va mener très prochainement :

- 1 étude concernant la prise en compte des déchets issus de l'assainissement à la station du Porchon (2001/2002).
- 1 étude concernant la prise en compte de la pollution industrielle.( 2002/2003)

### **2.3-2 Desserte en eau potable de la commune de la Tour en Jarez**

**Il est indiqué dans le rapport qu'il " conviendrait de revoir les relations entre cette commune [la Tour en Jarez] et la Ville de Saint Etienne" celle ci exerçant de fait pour cette commune les compétences eau et assainissement.**

#### ***Observations :***

Il convient de rappeler que c'est à la demande de la commune La Tour en Jarez (1183 habitants) que la Ville de Saint-Etienne exerce ces compétences et il n'y a pas, à ce titre, atteinte à l'autorité de cette collectivité.

### **3.1 La régularisation intervenue en 1997**

**Le rapport indique des "discordances très importantes entre les soldes des comptes patrimoniaux intégrés au budget principal en 1993 et les soldes repris au titre des comptes annexes en 1997".**

#### ***Observations :***

Par rapport à ces discordances il est difficile d'apporter des explications dans la mesure où la Ville de Saint-Etienne ne disposait pas des informations nécessaires. En effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la M14 en 1997 la tenue des inventaires du patrimoine comme la tenue des comptes relevait du comptable (et non de l'ordonnateur) qui était donc seul à avoir les données.

### **3.3- Compte annexe de l'eau : recettes non imputées**

**Dans cette partie du rapport, il est indiqué que " la situation actuelle, où le "versement" de la Société Stéphanoise des Eaux au budget principal ne trouve plus la contrepartie dans l'existence de charges réelles conservées par le budget principal de la ville, doit être regardée comme constitutive d'un nouveau transfert de charges anormal des contribuables vers les usagers, auquel il doit être mis fin " ab initio". Rien ne permet de conclure que les positions exprimées par le tribunal administratif de Lyon"... "divergent de cette analyse".**

### **Observations :**

Il est assez paradoxal que la chambre se prononce sur les décisions qui ont été prises en 1992 et 1995.

En effet, à l'époque lorsque la ville a pris la décision de déléguer le service de l'eau elle souhaitait au travers cette mise en délégation pouvoir bénéficier d'un droit d'entrée compte tenu qu'elle mettait à disposition du délégataire un ensemble d'infrastructures (barrages, usine de production, réseaux, services).

Ce droit d'entrée permettait d'une part de redonner au budget de la ville des marges de manœuvre, le budget devant supporter les charges lourdes liées à la reconversion qui a profondément touché son tissu industriel.

Il permettait par ailleurs de rendre au budget principal des charges qu'il avait portées compte tenu qu'il n'existait pas à l'époque de budget annexe.

Le tribunal administratif a rejeté la légalité de ce droit d'entrée s'élevant à 388 MF et annulé la délibération du 7 septembre 1992 décidant de la délégation du service de l'eau et de l'assainissement.

En 1995 la ville a alors interrogé le tribunal administratif pour savoir sous quelles formes légales pouvait s'effectuer le versement des 388 millions de francs.

Le 18 mai 1995 le Tribunal administratif de Lyon a rendu un avis par lequel il pose :

- "qu'aucun principe général ne s'oppose à ce que la ville de Saint-Etienne perçoive de son délégataire une redevance à raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations et branchements particuliers constituant le réseau de distribution de l'eau.
- il reconnaît également "l'amortissement de caducités des immobilisations" en ce qui concerne les barrages.

Cela a été confirmé par l'avis du Tribunal Administratif du 7 décembre 1995.

Le Tribunal s'est prononcé par ailleurs sur les modalités de calcul des redevances.

Ainsi la collectivité disposait des trois formes légales que pouvait revêtir le droit d'entrée.

Elle les a donc intégrées dans la convention financière en date du 10 avril 1996 sous la forme de trois redevances dont le montant total s'élève à 388 MF.

Cette convention n'a fait l'objet d'aucune observation aussi est-il particulièrement surprenant que la chambre revienne en quelque sorte "sur la chose jugée".

En effet la collectivité aurait à l'époque pris d'autres dispositions s'il lui avait été précisé que l'une des redevances ne pouvait être retenue.

#### **4.1- L'évolution globale du prix de l'eau**

**Il est souligné dans le rapport, l'importance du taux de croissance du prix depuis 1992.**

***Observations :***

L'évolution du prix de l'eau n'est pas le fait de la volonté de la Ville de Saint Etienne. Comme en convient le rapporteur, il est le résultat de l'application des clauses contractuelles des conventions de l'eau et de l'assainissement et notamment de l'indexation à certains facteurs d'évolution telle que, la baisse de la population.

Un avenant du 7 juillet 1997 a déjà permis une modification du prix de l'eau. Cela a contribué à une évolution maîtrisée de ce prix. Pour l'assainissement, il n'apparaît possible de renégocier les formules d'actualisation qu'à l'occasion de la révision quinquennale sauf à accepter le risque d'un contentieux difficile avec notre délégataire.(cf. plus loin dans le document où apparaît la volonté de la Ville de ne pas augmenter le prix de l'eau)

#### **5- LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.**

**Le rapport fait grief à la collectivité de n'avoir pas disposé jusqu'en 1996 "d'une capacité juridique, administrative et technique de négociation et de contrôle" des concessions d'eau et d'assainissement.**

***Observations :***

Rappelons qu'en cas de concession, le service concédé l'est aux risques et périls du délégataire qui, de ce fait, a tout intérêt à rendre un service de qualité. Il y a encore peu, le contrôle principal que devait exercer une collectivité était essentiellement juridique. La ville de Saint Etienne, qui a su assumer les nombreux contentieux liés au service de l'eau et de l'assainissement a clairement montré sa capacité juridique en la matière.

#### **5.1.2- Les audits externes**

**Il est fait observer dans le rapport, " pour l'assainissement, l'audit [ de SP 2000 ] n'a pas débouché sur une modification des conditions tarifaires "**

***Observations :***

Effectivement la Ville n'a pas suivi les indications de l'audit qui aurait eu pour conséquence d'augmenter le prix de l'eau. La Ville a ainsi montré qu'elle possède une bonne expertise de la

situation financière du délégataire et c'est sur cette base qu'elle n'a pas entendu suivre les indications de l'étude.

**En fin de partie le rapport indique qu' "aucun contrôle n'a été opéré entre 1998 et 2001 pour l'assainissement et de puis 1997 pour l'eau".**

***Observations :***

La Ville a engagé une étude d'expertise confiée au cabinet Bert en vue d'une analyse rétrospective de la délégation sur la période 1997-2001.

**5.1.3- L'utilisation des frais de contrôle du délégataire**

**Le rapport, dans les charges directes supportées par les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement au titre du contrôle, minimise les frais de personnel.**

***Observations :***

Les frais de personnel liés au contrôle des délégations de services publics sont conséquents. A ce titre, il convient de souligner le rôle de contrôle technique des 2 ingénieurs et du technicien chargés du dossier de l'eau et de l'assainissement. Rappelons que le coût direct annuel d'un seul agent de ce niveau approche des 50 K€. A ce coût il convient de rajouter les frais induits ( locaux, véhicules etc.). Au total on peut avancer, sans grand risque d'erreur, que ces frais de personnel, à eux seuls dépassent largement les 78 K€ de recettes perçues au titre des frais de contrôle.

**5.1.4 – L'absence de véritable contrôle du service rendu**

**Le rapport indique que les éléments d'information dont dispose la ville de Saint Etienne pour contrôler l'activité du délégataire sont insuffisants.**

***Observations :***

Rappelons que le délégataire gère à ses risques et périls le service délégué et qu'à ce titre il est le premier responsable du suivi des performances de celui-ci. Le délégant de son côté se doit également de contrôler le délégataire. Ce contrôle se fait sur le plan juridique, financier, technique et dans le cadre d'un contrôle de gestion.

C'est pourquoi, la Ville de Saint-Etienne a mis en place une équipe d'ingénieurs, un contrôleur de gestion, la division Services délégués. Par ailleurs, ce dispositif s'appuie sur divers services fonctionnels tels que le service des Finances ou le service Juridique.

De façon générale, sur la transparence des comptes du délégataire des services de l'eau et de l'assainissement, il semble qu'il serait juste que la Chambre relève que la Ville de Saint-Etienne est parmi les collectivités les plus en avance.

La Ville de Saint-Etienne dispose non seulement de la page traditionnelle et très succincte tenant habituellement lieu de compte-rendu financier, mais également d'un rapport "compte-rendu financier et statistique" permettant de disposer d'informations détaillées et constituant une base de travail appréciable en vue d'approfondir la compréhension et le contrôle des comptes du délégataire au moment d'une révision quinquennale : Notons d'ailleurs à ce propos, que la Ville n'omet pas de faire les corrections nécessaires notamment lors des révisions ou fixations de prix, preuve que ces documents sont contrôlés et corrigés.

De plus, la Ville de Saint-Etienne a comme concessionnaire non pas un service dédié à ces contrats, mais une société dédiée à ces deux contrats et uniquement à cette activité. Elle échappe donc au débat toujours difficile sur la répartition des charges de structure (locales, régionales, nationales), source récurrente d'opacité dans les comptes des délégataires.

Dans le cas présent, les charges de structure sont :

- des charges de structure de la Société Stéphanoise des Eaux réparties entre les deux contrats à hauteur de 77% (eau potable) et 23% (assainissement). La Ville vérifie, lors des révisions, que sur la période écoulée la somme des deux composantes est justifiée, par des contrôles sur pièces réalisés par sondage par des cabinets extérieurs ou elle-même.
- des prestations actionnaires provenant des maisons mères de la Société Stéphanoise des Eaux, imputées par le délégataire et dont la dernière à l'annexe 4 à l'avenant 8 sur l'eau potable montre que le Maire de Saint-Etienne a personnellement refusé qu'elles soient répercutées sur le prix de l'eau. La Ville ne peut empêcher de présenter de telles charges. Faute de justification acceptable de ces charges, elle en refuse la prise en compte dans toute analyse de l'économie des contrats.

La Ville assure donc le contrôle normal que doit assurer tout délégant concernant ses services délégués.

Par ailleurs, le panel d'indicateurs que suggère le rapporteur ne fait pas partie d'une directive donnée aux collectivités. Il nous semble qu'il faille se garder d'un contrôle trop omniprésent de la part de l'autorité délégante. Cela pourrait aboutir à une désresponsabilisation du délégataire, ce qui serait contraire à l'esprit d'un traité de délégation.

## **5.2.2 – Les charges liées à l'exécution des travaux.**

**Le rapport indique que "la chambre, dans la lettre d'observations définitives du 9 mai 1996, avait appelé l'attention de la Ville sur les carences constatées en matière d'évolution et de justification des charges indirectes".**

### ***Observations :***

Il a été fait bonne note de cela. Dans cette optique, la Ville n'avait pas augmenté le montant de la redevance d'assainissement comme l'avait pourtant indiqué un audit. En effet la situation comptable ne reflétait pas la réalité des charges supportées par le délégataire. Dans la même optique une baisse du prix avait été opérée en 1997.

Dans le cadre des négociations qui seront prochainement menées avec le délégataire, il conviendra de clarifier ses comptes par rapport aux exercices passés et futurs.

**Plus bas, le rapport mentionne que "l'existence même de la garantie de renouvellement (et de sa majoration) non prévue explicitement au contrat, invite à rapprocher son montant de celui des travaux réellement effectués par le délégataire au titre du renouvellement".**

### ***Observations :***

La Ville n'a pas une grande lisibilité dans les montants de consommation de crédits. Là encore, dans le cadre des prochaines négociations il conviendra de se mettre d'accord pour qu'un tableau annuel mette en évidence la correspondance entre provisions et leurs utilisations.

**Enfin le rapport indique "que la ville a choisi de ne pas contrôler chaque année la correspondance entre provisions figurant dans les comptes et la réalité des travaux effectués alors que les dispositions du contrat lui permettent d'exercer ce contrôle".**

### ***Observations :***

Grâce aux différents audits réalisés, un contrôle suffisant a été effectué concernant la correspondance entre provisions figurant dans les comptes du délégataire et la réalité des travaux effectués. Plutôt que d'effectuer un contrôle annuel, la ville se préoccupe de faire un point régulier sur l'état des provisions.

### **5.2.3- Les dépôts de garantie.**

**Le rapport relève que "ces dépôts constituent pour le fermier un volant de trésorerie de l'ordre de 8,5MF (1,30M€), générateur de produits financiers, qui ne sont pas imputés au compte d'exploitation du service".**

#### ***Observations :***

La Ville, consciente de cette anomalie, a écrit au délégataire pour avoir des explications.